

Arrêt

n° 117 063 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014 par X qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Mostaganem.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2001 ou 2002, vous auriez arrêté vos études secondaires et suivi une formation professionnelle pendant 18 mois. Ensuite, vous auriez travaillé pendant un an en tant que réparateur de frigos et de climatiseurs, mais étant insatisfait du salaire, vous auriez décidé de quitter votre travail.

En 2004, vous auriez reçu une première convocation pour le service militaire. Ayant présenté une attestation du directeur de l'école où vous suiviez votre formation, vous auriez bénéficié d'un sursis couvrant toute la période de la formation. Fin 2004 ou début 2005, vous auriez réceptionné une deuxième convocation. Vous vous seriez rendu à la brigade de la gendarmerie, où vous auriez été invité à signer un document stipulant que vous seriez d'accord de servir sous les drapeaux algériens fin 2006. Quelques jours plus tard, un groupe terroriste ou mafieux aurait menacé de vous tuer ainsi que votre famille au cas où vous vous acquittiez de vos obligations militaires. De plus, ce groupe vous aurait fait savoir qu'il était disposé à vous offrir une importante somme d'argent au cas où vous refusiez de rejoindre l'armée. Vous auriez opté pour cette seconde proposition, et le lendemain, le groupe incriminé vous aurait remis environ 10.000 euros. Vous auriez donné la moitié cette somme à votre famille, puis vous vous seriez rendu à Alger pour constituer un dossier afin de demander un visa pour la Belgique.

Le 31 mars 2007, muni d'un passeport algérien et d'un visa délivré par le consulat belge à Alger, vous seriez parvenu à quitter votre pays légalement à destination de la Belgique. Après votre arrivée au Royaume, vous vous seriez mis en ménage avec une dame belge, puis vous auriez travaillé de décembre 2008 à mars 2010. À cette date, les autorités belges auraient refusé de vous accorder le droit de travailler, et vous auriez dû abandonner votre emploi. Vous auriez alors introduit plusieurs demandes de régularisations, mais elles auraient toutes été clôturées négativement.

Le 25 novembre 2013, vous avez été arrêté lors d'un contrôle de police et placé en centre fermé. Le 10 décembre 2013, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 31 mars 2007, mais ne vous y êtes déclaré réfugié que le 10 décembre 2013. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 2 du rapport d'audition), vous avez répondu que vous espériez pouvoir obtenir des papiers via la régularisation. Relevons que dans le cadre de votre audition, vous précisez que les motifs invoqués dans vos demandes de régularisation étaient le fait que vous pouviez travailler en Belgique (présentation de promesses d'embauche), ainsi que le fait que vous vous étiez "intégré dans la société belge" (présentation de témoignages) (cf. p. 5 du rapport d'audition). Or, jamais vous n'avez, à l'occasion de vos multiples demandes d'autorisation de séjour, invoqué la moindre crainte relative à votre situation en Algérie ni aux circonstances que vous tentez de faire valoir aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile. Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé le 25 novembre 2013, ainsi qu'une tentative de rapatriement le 2 décembre 2013, pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à entendre votre récit, vous éprouviez depuis déjà plus de huit ans (depuis fin 2004 ou début 2005).

Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

D'autre part, le seul fait que vous invoquez à la base de votre demande d'asile serait votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires à la suite des menaces dont vous auriez été victime de la part d'un groupe terroriste ou mafieux (cf. p. 3). Cependant, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif, "le 28 février 2011, le président Bouteflika a définitivement dispensé du service national, les citoyens âgés de trente ans et plus au 31 décembre 2011... Actuellement, selon des sources officielles, les mesures présidentielles sont accessibles aux citoyens retardataires nés du 1er novembre 1959 au 31 décembre

1984". Soulignons que vous êtes né le 29 novembre 1984 et que vous pouvez, dès lors, bénéficier desdites mesures. Par conséquent, votre crainte de devoir vous acquitter de vos obligations militaires n'apparaît pas fondée.

De plus, alors que vous prétendez être insoumis depuis fin 2006, vous avez pu quitter votre pays légalement en 2007 sans y rencontrer le moindre problème. Qui plus est, vous soutenez avoir obtenu un nouveau passeport algérien auprès du consulat d'Algérie à Bruxelles en 2010 ou 2012 alors que vous seriez toujours recherché en Algérie (cf. pp. 3 et 5). Un tel comportement, alors que vous dites être insoumis depuis 2006, est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire; et le fait d'avoir pu obtenir un passeport algérien au consulat de votre pays, nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à votre insoumission.

De surcroît, relevons également que votre insoumission ne repose que sur vos seules allégations. Vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (par exemple, des convocations pour le service militaire), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Par ailleurs, en ce qui concerne le groupe qui vous aurait menacé, relevons que vous ignorez s'il s'agirait de terroristes ou de mafieux. De plus, il nous semble inconcevable qu'un tel groupe offre une somme de 10.000 euros à un jeune appelé afin qu'il refuse d'effectuer son service militaire. Soulignons également que vous n'aviez soufflé mot de ces menaces lorsque vous aviez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers. Interrogé sur ce point (cf. p. 5 du rapport d'audition), vous prétendez en avoir parlé, mais que ledit agent aurait refusé de l'indiquer. Or, cette déclaration n'est guère convaincante dans la mesure où vous avez signé le compte-rendu après lecture sans émettre la moindre remarque. De telles incohérences renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, à supposer la réalité des faits invoqués, il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales. Or, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition (cf. p.6), vous avez prétexté que les terroristes vous avaient mis en garde contre le fait une telle démarche, et que vous ne faisiez pas confiance aux autorités algériennes, parce que certains commissariat collaboraient avec les terroristes.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Mostaganem. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande d' « *ordonner l'annulation de la décision entreprise* ».

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en suspension* » de la décision attaquée et demande l' « *annulation* » de celle-ci.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservrer une lecture bienveillante.

3.3 Le Conseil observe aussi que la requête, n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4. Les questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.3 L'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision

contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant au motif qu'il n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève dans son chef un manque d'emprise mis à demander la protection des autorités belges, l'absence de fondement de sa crainte d'effectuer son service militaire, le fait d'avoir pu quitter légalement l'Algérie muni de son passeport, l'absence d'élément de preuve des faits invoqués et les ignorances du type de groupe de personnes craint ainsi que le caractère inconcevable de l'attitude dudit groupe. Elle souligne ensuite que le requérant n'a aucunement demandé la protection de ses autorités.

5.3 Le Conseil, dans sa bienveillance, estime que la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Par des termes lapidaires et d'une remarquable sobriété, elle réitère les déclarations du requérant en rappelant qu'il craint ses autorités nationales car il est insoumis et qu'il a « *déjà accepté une somme importante d'argent d'un groupe incriminé pour refuser de rejoindre l'armée* » et que ledit groupe « *le tuera s'il servira l'armée algérienne* ».

5.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le manque d'emprise du requérant à introduire une demande de protection internationale, le caractère infondé de la crainte de devoir s'acquitter de ses obligations militaires, le départ en toute légalité et sans problème du pays, l'absence d'élément probant et ses ignorances concernant le groupe qui l'aurait menacé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier la pertinence du manque d'emprise du requérant à solliciter une protection internationale en Belgique, ce dernier étant arrivé légalement sur le territoire belge en date du 31 mars 2007 et n'ayant jamais fait état de ses craintes ou plus généralement de ses difficultés en lien avec celles-ci dans ses demandes d'autorisation de séjour introduites auprès de l'administration belge. Les autres motifs développés par la décision querellée amènent tous le Conseil à dénier toute crédibilité au récit d'asile produit. Il constate que les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se

borne très succinctement à affirmer la légitimité des craintes alléguées par le requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE